



Stratégie d'enforcement de la CFB (état octobre 2007)

1 «Enforcement» – mise en œuvre du droit de surveillance

Si nécessaire, la CFB a recours aux moyens de contrainte prévus par le droit administratif (enforcement) pour mettre en œuvre le droit de surveillance. Elle constate les irrégularités et les violations des dispositions légales et prend les mesures pour les corriger et les sanctionner dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par la loi. Elle soutient et complète ainsi son activité de surveillance.

2 Mandat légal d'assurer l'intégrité des marchés

Le droit de surveillance concrétise le droit des investisseurs, des créanciers et du public à des marchés et des participants au marché intègres. Par des mesures d'enforcement, la CFB s'acquitte de son mandat de surveillance au sens de la législation sur les banques, les bourses, les placements collectifs et le blanchiment d'argent. Un enforcement professionnel et réfléchi permet d'éliminer les irrégularités et de renforcer la crédibilité de la surveillance des marchés financiers aux yeux du public en Suisse et à l'étranger.

3 Mesures d'enforcement mesurées

L'issue d'une «procédure administrative contraignante» de la CFB peut avoir des conséquences lourdes sur la situation juridique des parties. Avant d'entamer une telle procédure, la CFB analyse donc soigneusement les principales circonstances et étudie les éventuelles mesures alternatives. Elle considère des critères tels que le risque pour les créanciers et les investisseurs, la gravité et le moment de la violation du droit de surveillance ainsi que la fonction des personnes responsables de la violation. Les fonctions hiérarchiques plus élevées sont soumises à des exigences plus strictes en matière de droit de surveillance. Des éléments tels que les ressources disponibles, les attentes du public et les mesures prises par les parties concernées ont également leur importance. Une procédure ne peut être ouverte qu'avec l'accord d'un membre de la direction de la CFB.

4 Procédures rapides et ciblées

La CFB mène ses procédures avec diligence et détermination, c'est-à-dire dans un délai de six à douze mois, voire plus rapidement. Cette manière de procéder est dans son intérêt, mais généralement aussi dans celui des parties concernées. La CFB s'oppose fermement aux tentatives des parties de ralentir la procédure. Elle vérifie continuellement si l'objet de la procédure peut et doit être restreint. En particulier dans les affaires faisant l'objet d'une couverture médiatique importante, le public et les parties concernées attendent des résultats rapides. La CFB tient compte de ces attentes mais donne la priorité à l'exigence juridique d'une procédure équitable.



5 Procédure équitable et transparente

La CFB mène ses procédures avec équité et observe scrupuleusement les droits de procédure des parties comme le droit à la consultation des pièces ou le droit d'être entendu. Elle avise les parties concernées de l'ouverture d'une procédure, de son avancement et de son classement. Dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, elle peut, à titre exceptionnel, repousser cette notification. Dans ses procédures, la CFB évite les tracasseries de quelque nature qu'elles soient.

6 Aucune procédure contre les personnes qui ne sont plus en fonction

La CFB n'entame aucune procédure relevant du droit de surveillance contre des personnes physiques qui n'exercent plus d'activité dans le secteur dont elle assure la surveillance. Elle évite ainsi des dépenses à ces personnes et ménage ses propres ressources. Une personne qui a des vues concrètes sur une fonction à responsabilité dans le secteur surveillé peut toutefois demander à ce que la CFB clarifie, dans le cadre d'une procédure, les reproches qui lui sont faits et à ce qu'elle se prononce sur la fonction visée. La CFB communique lesdits principes par courrier aux personnes concernées. Ils peuvent en outre être consultés sur son [site internet](#). Dans le cadre de ses obligations légales, la CFB dénonce en revanche également aux autorités de poursuite pénale des personnes qui ne sont plus en fonction, notamment après des clarifications sur des délits boursiers ou des obligations de déclarer au sens de la loi sur les bourses.

7 Engagement de mandataires de la CFB

Lorsque cela est possible et opportun, la CFB mandate des tiers spécialistes pour clarifier sur place les faits relevant du droit de la surveillance ou pour s'acquitter d'autres tâches. Elle nomme ces mandataires dans le cadre d'une procédure transparente et surveille étroitement leur activité ainsi que les frais engendrés à la charge des parties concernées.

8 Séparation des fonctions et organisation interne

Dans la mesure du possible, les personnes responsables au sein de la CFB de la surveillance courante des établissements ne sont pas chargées des procédures à l'encontre de ces mêmes établissements. La CFB veille à ce que tous les services mènent les procédures de manière homogène et cohérente. Elle forme les personnes chargées de l'enforcement afin d'atteindre et d'assurer un niveau professionnel. Elle tire de l'enforcement les enseignements utiles pour la surveillance courante.

9 Communication sur l'enforcement

En règle générale, la CFB ne communique aucune information sur les procédures individuelles. Même en cas de demande spécifique, elle ne confirme en principe pas, ni ne dément ou commente, une enquête, des mesures particulières d'une enquête ou les



étapes d'une procédure. La CFB se réserve toutefois le droit de rectifier des informations erronées ou trompeuses.

Si la CFB décide à *titre exceptionnel* d'informer les médias d'une procédure, elle le fait de manière active. Dans ce cas, elle cite généralement nommément les établissements concernés par la procédure et communique l'objet de la procédure. Pour des questions de protection de la personnalité, elle ne communique en principe pas le nom de personnes physiques concernées par la procédure. Même en cas d'information active, elle ne fournit habituellement pas de renseignements sur les détails d'une procédure tels que l'avancement, les différentes phases de la procédure ou un calendrier précis. En règle générale, lorsque la CFB a communiqué sur une procédure, elle informe activement sur son issue immédiatement après avoir tranché le cas. En cas de classement sans suite, elle peut renoncer à l'information à la demande des personnes concernées.

Dans les procédures faisant l'objet d'une couverture médiatique, la CFB présente sa politique en matière d'information aux parties concernées. Elle leur transmet les communiqués de presse peu avant leur publication.

En ce qui concerne les décisions portant sur des offres publiques d'achat soumises aux actionnaires minoritaires de sociétés cotées en bourse, la CFB communique toujours immédiatement les mesures prises et leur motivation lorsque ces informations revêtent une importance pour les participants au marché.

La CFB publie immédiatement les ordonnances de faillite et les mesures protectrices qui ont des conséquences directes pour les créanciers des établissements surveillés.